DÉCRET DE PROMULGATION
DE LA CRÉATION ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ DIOCÉSAIN
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
DU DIOCÈSE D'AVIGNON

Le statut de l'Enseignement Catholique, publié et non promulgué par la Conférence des Evêques de France, est un cadre que nous avons à mettre en œuvre pour notre diocèse en concertation avec les Tutelles Congréganistes et la Tutelle Diocésaine.

Aussi par le présent Décret, moi, Jean-Pierre CATTENOZ, Archevêque d'Avignon, je promulgue, à titre expérimental et pour trois ans, la mise en place et le règlement intérieur du Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique du diocèse d'Avignon.

Avignon, le 29 juin 2014

+ Jean-Pierre Cattenoz

+ Jean-Pierre CATTENOZ
archevêque d'Avignon

P. Patrick TALLON
chancelier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CODIEC
Diocèse d'Avignon

Préambule :

Conformément aux articles 307 à 317 du Statut de l'Enseignement catholique, il est constitué un Comité Diocésain de l'Enseignement catholique de Vaucluse.
Le présent règlement a reçu l'accord de l'Archevêque d'Avignon par décret du 29 juin 2014
Le CODIEC doit garder en mémoire que le Christ et l'Evangile sont et demeurent la lumière pour notre travail au service des jeunes.
Il aura également le souci d'être attentif aux établissements les plus fragiles et les plus éloignés d'Avignon.

Art 1 : Objet (en référence aux articles 307- 309 et 310)

Au service de tous les établissements catholiques sous contrat d'association implantés dans le diocèse, le **C**omité **D**iocésain de l'**E**nseignement **C**atholique (CODIEC) de Vaucluse, détermine à partir des orientations diocésaines, la politique de l'Enseignement catholique du diocèse :

- en coordonnant les commissions pastorales école, collège, lycée pour la mise en œuvre des orientations diocésaines ;
- en articulant les priorités diocésaines de l'Enseignement catholique avec les choix arrêtés en **C**omité **A**cadémique de l'**E**nseignement **C**atholique (CAEC) et **C**omité **R**égional de l'**E**nseignement **C**atholique (CREC)
- en inscrivant les choix retenus pour l'Enseignement catholique du diocèse dans les perspectives plus larges de l'Enseignement catholique national et la vie de l'Eglise universelle.

Le CODIEC est compétent pour toutes les questions d'intérêt diocésain et notamment :

- D'assurer, en lien avec les commissions pastorales, la mise en cohérence des orientations éducatives et pastorales de l'ensemble des établissements du diocèse ;
- De déterminer les modalités d'application dans l'Enseignement catholique diocésain des délibérations, dispositions et recommandations du Comité national de l'Enseignement catholique et de la commission permanente ;
- D'instruire l'évolution de la carte des établissements et des formations qu'il élabore, après avoir pris connaissance des propositions de l'assemblée générale de Chefs d'établissement 1er et 2nd degré, en amont et en aval des délibérations du Comité Académique de Enseignement Catholique;
- D'installer et développer des réseaux d'établissements ;
- D'assurer le suivi des financements publics et privés des établissements, en particulier :
    - Par la détermination des orientations à donner à la commission diocésaine des forfaits animée par le Directeur diocésain pour la négociation avec les communes et le Conseil Général en lien pour cette collectivité avec le CAEC,
    - Par la définition du cadre des négociations à conduire pour le financement public de l'investissement dans les collèges,

5, rue du Sacré Cœur - BP 2001 - 84023 Avignon Cedex 1
Tél : 04 90 13 20 40 - Fax : 04 90 13 20 49
e-mail : ddec84@ddec84.com
site : www.ddec84.org

- Par la mise en œuvre d'une politique de solidarité entre les établissements du diocèse,
- Par la régulation des contributions appelées auprès des établissements par les différentes structures ou instances ;

- D'élaborer et arrêter les orientations de politique immobilière de l'ensemble des établissements catholiques du diocèse ;
- De veiller à la formation des personnes.

Le CODIEC examine les dossiers relatifs à l'enseignement agricole en tenant compte des dispositions qui lui sont propres et en lien étroit avec le **C**omité **N**ational de l'**E**nseignement **A**gricole Privé (CNEAP) ou ses structures locales.

Art.2 : CODIEC (Asemblée plénière)

L'Assemblée Plénière du CODIEC est présidée par l'Archevêque ou un représentant qu'il aura missionné. Le CODIEC est animé par un membre élu en son sein avec l'accord de l'Archevêque. Il est dénommé « animateur » du CODIEC.

Art. 3 : Composition de la plénière

La plénière du CODIEC est composée de **40 membres** désignés ci-après :

Membres de droit : - 2 membres –

- L'Archevêque et/ou son représentant,
- Le Directeur diocésain, délégué épiscopal

Membres titulaires :

- Collège des Tutelles représentant la Conférence des Tutelles - **8 membres –**
- 8 membres de la Conférence des Tutelles

- Collège des établissements – **12 membres** -
- 3 présidents d'OGEC ou AEP
- 1 représentant du CNEAP
- 2 représentants par organisations professionnelles des Chefs d'établissement présentes dans le diocèse et reconnues par le Statut. Les organisations professionnelles reconnues sont : SNCEEL, SYNADIC, SYNADEC, UNETP
-

- Collège des Organismes nationaux -**4 membres**-
- 1 représentant de FORMIRIS
- 1 représentant de l'UGSEL,
- 1 représentant de l'assemblée des Propriétaires
- 1 représentant de RENASUP

- Collège de la Communauté des enseignants et des personnels -**6 membres**:
- 2 représentants par syndicats des enseignants et des personnels présents dans le diocèse et reconnus par le Statut. Les syndicats professionnels reconnus sont : CFDT, CFTC, SPELC

- Collège des Parents d'élèves – **3 membres**-
- 3 représentants des A.P.E.L du diocèse

- Collège des Autres partenaires – **5 membres** - :
- 2 adjoints en pastorale scolaire nommés par l'Archevêque
- 1 membre de l'ADDEC, Alliance des Directrices et Directeurs de l'Enseignement catholique
- 1 membre du CLICA, Comité de Liaison formation en alternance
- 1 membre de la Fondation St Matthieu

5, rue du Sacré Cœur - BP 2001 - 84023 Avignon Cedex 1
Tél : 04 90 13 20 40 - Fax : 04 90 13 20 49
e-mail : ddec84@ddec84.com
site : www.ddec84.org

Membres Invités permanents :

- L'adjoint pour le premier degré,
- L'adjoint au second degré
- Le responsable ASH

Chaque collège ou organisation désigne ses représentants pour la durée d'une année scolaire renouvelable. Chaque collège ou organisation fait connaître par écrit au Directeur Diocésain et au plus tard à la date du 31 août de chaque année son ou ses représentants ainsi que le ou les suppléants.
En cas de non désignation d'un membre par un collège, le siège reste vacant pour l'année scolaire.
En cas de vacance définitive en cours de mandat, le mandat est assuré par le suppléant jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

Art. 4 Fonctionnement :

La réunion plénière se tient au moins deux fois par année scolaire.

L'ordre du jour est établi par le Délégué Episcopal après avis de la commission exécutive et de l'animateur.

La convocation est faite par le Délégué Episcopal et envoyée 15 jours au moins avant la réunion par mail ou courrier en cas de défaut de mail.

L'animateur est élu pour une durée de trois ans. Le premier tour de scrutin a seulement valeur d'orientation.
Le scrutin se fait à la majorité des 2/3 et à bulletin secret sauf pour le Délégué Episcopal qui marque son bulletin car sa voix doit être dans la majorité.
Si tel n'est pas le cas on procède au deuxième tour.
. Si à l'issue de deux tours de vote, l'animateur n'a pu être élu aux 2/3 des voix, il appartient à l'évêque de désigner celui-ci. En cas de départ en cours de mandat, une nouvelle élection a lieu pour remplacer l'animateur.

Un secrétaire de séance est désigné pour chaque année.

Si des votes sont organisés, ils ont lieu à bulletin secret. En cas d'égal partage des voix, la voix de l'Archevêque ou de son représentant est prépondérante.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Un relevé de conclusion est établi en fin de séance et est approuvé par les membres présents. Ce document est adressé pour diffusion à chaque membre de la plénière. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque séance et fait l'objet d'une approbation lors de la réunion plénière qui suit.

L'Archevêque ou son représentant ou le Délégué Episcopal peut demander dans un délai de quinze jours après la réunion plénière, le réexamen d'une délibération du CODIEC dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse. Dans ce cas, une nouvelle réunion plénière est réunie dans un délai raisonnable; une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'Archevêque ou son représentant et du Délégué Episcopal

5, rue du Sacré Cœur - BP 2001 - 84023 Avignon Cedex 1
Tél : 04 90 13 20 40 - Fax : 04 90 13 20 49
e-mail : ddec84@ddec84.com
site : www.ddec84.org

Art 5 – Commission exécutive :

La commission exécutive est présidée par le Délégué Episcopal

Art 6 - Composition

La commission exécutive comprend **17 membres** issus de la réunion plénière répartis ainsi :

*Membres de droits - **2 membres** -* - Le représentant de l'Archevêque - Le Délégué Episcopal. *Conférence des Tutelles- **3 membres** –* - 3 membres de la Conférence de la Tutelle dont au moins un représentant de la Tutelle diocésaine et un représentant des congrégations.
*Collège des établissements – **6 membres** -* - 2 présidents OGEC - 1 représentant du SNCEEL - 1 représentant du SYNADIC - 1 représentant du SYNADEC - 1 représentant de l'UNETP
*Autres Collèges – **6 membres**-* - 1 représentant du SPELC - 1 représentant de la CFDT - 1 représentant de la CFTC - 2 représentants des A.P.E.L du diocèse - 1 Adjoint en pastorale scolaire désigné par le Délégué Episcopal avec l'accord de l'Archevêque.
Invités permanents : - L'adjoint pour le premier degré, - L'adjoint pour le second degré, - Le représentant du CNEAP *Sur invitation lorsque l'ordre du jour le justifie* - Le responsable diocésain de l'ASH

Chaque collège ou organisation désigne ses représentants pour la durée d'une année scolaire renouvelable. Chaque collège ou organisation fait connaître par écrit au Délégué Episcopal et au plus tard à la date du 31 août de chaque année son ou ses représentants ainsi que le ou les suppléants.
En cas de non désignation d'un membre par un collège, le siège reste vacant pour l'année scolaire.
En cas de vacance définitive en cours de mandat, le mandat est assuré par le suppléant jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

Art 7 - Fonctionnement

Le CODIEC en formation exécutive met en œuvre la politique définie en plénière et peut proposer de nouvelles orientations ou champs d'action. Dans la mesure du possible, la commission exécutive étudiera au moins une fois par année scolaire un dossier en lien avec chacune des questions énoncées dans l'article 1.

5, rue du Sacré Cœur - BP 2001 - 84023 Avignon Cedex 1
Tél : 04 90 13 20 40 - Fax : 04 90 13 20 49
e-mail : ddec84@ddec84.com
site : www.ddec84.org

En particulier, la question relative à la mise en cohérence des orientations éducatives et pastorales de l'ensemble des établissements du diocèse (Art 1) et leur mise en œuvre fera l'objet d'au moins une séance en présence de l'Archevêque et des commissions pastorales et sera mis à l'ordre du jour au moins deux fois par année scolaire.
La commission exécutive s'attache à connaître des projets éducatifs des établissements catholiques et du charisme des tutelles congréganistes.

La Commission exécutive rend compte en réunion plénière des travaux et décisions prises.

La convocation est envoyée par le Délégué Episcopal 15 jours au moins avant la réunion par mail ou courrier en cas de défaut de mail.
Un secrétaire de séance est désigné pour chaque année.

Si des votes sont organisés, ils ont lieu à bulletin secret. En cas d'égal partage des voix, la voix du Délégué Episcopal est prépondérante. Tous les membres ont droit de vote. Les invités permanents et ponctuels ont une voix consultative.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Un relevé de conclusion est établi en fin de séance et est approuvé par les membres présents. Ce document est adressé pour diffusion à chaque membre de la commission exécutive. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque séance et fait l'objet d'une approbation lors de la réunion exécutive la plus proche.

Les membres siégeant ou invités aux séances s'engagent à respecter l'obligation de réserve.

Le représentant de l'Archevêque ou le Délégué Episcopal peut demander dans un délai de quinze jours après la commission exécutive, le réexamen d'une délibération de la commission exécutive du CODIEC dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse. Dans ce cas, une nouvelle réunion plénière est réunie dans un délai de 1 mois ; une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord du représentant de l'Archevêque et du Délégué Episcopal

Art 8 – Dispositions générales :

Le CODIEC ou sa commission exécutive peuvent inviter lors des réunions des personnes pour leur compétence ou leur expertise dans un domaine donné. Ces invitations sont faites par le Délégué Episcopal en fonction des demandes des membres. Ces invités non permanents ont une voix consultative.

La commission exécutive peut inviter toute personne qui serait concernée par une résolution en l'invitant à apporter sa contribution lors d'une réunion ou en lui envoyant une délégation pour échanger avec lui.

Toutes les fonctions du CODIEC sont gratuites.

Les modifications éventuelles du présent règlement sont soumises à l'accord explicite de l'Archevêque. Une évaluation sera faite à la fin de la première année de fonctionnement lors de la dernière plénière.

L'Archevêque a la liberté de dénoncer le présent règlement s'il estime que la politique diocésaine mise en œuvre par le CODIEC n'est plus en phase avec les orientations diocésaines.

L'Archevêque d'Avignon
Monseigneur Cattenoz

5, rue du Sacré Cœur - BP 2001 - 84023 Avignon Cedex 1
Tél : 04 90 13 20 40 - Fax : 04 90 13 20 49
e-mail : ddec84@ddec84.com
site : www.ddec84.org